



PROCES-VERBAL du conseil municipal du 10 avril 2026

Date des convocations : **02 avril 2026**

L'ordre du jour de la séance a été affiché aux lieux habituels le : **03 avril 2026**

Conseillers en exercice : **10** Quorum : **6**

L'an deux mil vingt-six le vendredi dix du mois d'**avril**, à **vingt** heures, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 mars 2026**, se sont réunis à la mairie dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, **M. Sylvain BRUSA**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil : BRUSA Sylvain, LYON Alain, LHERMET Nathalie, LAPOUGE Marie-Noëlle, THEROND Bruno, IVARS Séverine, BREUIL Sylvie, URBANCIC Caroline, MOLINES Loïc, PALPACUER Loïc.

Membres présents : BRUSA Sylvain, LYON Alain, LHERMET Nathalie, LAPOUGE Marie-Noëlle, THEROND Bruno, IVARS Séverine, BREUIL Sylvie, URBANCIC Caroline, MOLINES Loïc.

Absent(s) : **Néant**

Absent(s) représenté(s) : **M. PALPACUER Loïc**

Pouvoir(s) : **M. PALPACUER Loïc à M. LYON Alain**

Quorum : **06**

Conseillers présents : **09**

Conseillers représentés : **01**

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (art. L2122-22/23 du CGCT)
- DESIGNATIONS :
 - o Délégués au Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère
 - o Délégués au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
 - o Délégués au Syndicat Mixte Lozère Numérique
 - o Référent Lozère Ingénierie
 - o Correspondant tempête ENEDIS
 - o Référent Ambroisie
 - o Correspondant Défense
- Renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres
- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs

- Affectation des résultats 2025 (budget commune)
- Rémunération des élus
- Vote des taux 2026 – Fiscalité directe locale
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/05/2026 (départ en retraite de Mme LYON Josie)
- Convention de recours au bénévolat - Bibliothèque

Questions diverses :

- Subventions de fonctionnement 2026 aux associations
- Tarification sociale de la cantine
- Chats errants
- Travaux de voirie
- Travaux 2026 en lien avec la taxe GEMAPI

... et suivant évocation des élus

Pièces jointes aux convocations :

- Projet de PV de la séance du 20 mars 2026 (Annexe 1)
- Articles L2122-22, L2122-23 du CGCT (Annexe 2)
- Courrier d'information aux communes rurales – renouvellement instances SDEE (Annexe 3a)
- Guide du délégué au SDEE 2026-2032 (Annexe 3b)
- Délibération n°2 du 12 juin 2020 délégués SDEE (Annexe 3c)
- Délibération n°4 du 12 juin 2020 délégués SICTOM (Annexe 4)
- Arrêté préfectoral n°PREF-BICCL-2019-108-0001 du 18 avril 2019 statuts SMLN (Annexe 5)
- Nouveaux statuts 2023 Lozère Ingénierie (Annexe 6a)
- Protocole financier 2026 Lozère Ingénierie (Annexe 6b)
- Information sur le correspondant tempête ENEDIS (Annexe 7)
- Guide référent ambrosie (Annexe 8a)
- CCD du 11 avril 2025 lutte contre les ambrosies (Annexe 8b)
- Guide pratique du correspondant défense (version 2021) (Annexe 9)
- Délibération n°8 du 12 juin 2020 renouvellement CAO (Annexe 10)
- Information sur la CCID (Annexe 11a)
- Courrier DDFiP du 30 mars 2026 CCID (Annexe 11b)
- Projet d'affectation des résultats 2025 (Annexe 12)
- Information sur les indemnités de fonction des élus (Annexe 13)
- Campagne vote des taux 2026 FDL (Annexe 14a)
- Etat 1259 FDL2026 vote des taux (Annexe 14b)
- Projet délibération création poste ATT (Annexe 15)
- Projet de convention de recours au bénévolat (Annexe 16)

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H11**.

Mme Caroline URBANCIC a été désignée secrétaire de séance par le conseil.

1^o délibération du 10 avril 2026

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **20 mars 2026** tel que joint au dossier de séance et dressé par **Madame Caroline URBANCIC**, secrétaire de séance

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **20 mars 2026** est approuvé à l'unanimité.

2^e délibération du 10 avril 2026

Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (art. L2122-22/23 du CGCT)

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite le conseil municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte, à savoir ;

Article L2122-22 (version en vigueur depuis le 23 février 2022)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le maire et après avoir pris connaissance des termes de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte des décisions prises par Monsieur le maire à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Considérant que suivant ce même article, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **01 (Sylvain BRUSA maire)**

Suffrages exprimés : **09** Pour : **09** Contre : **00**

3^e délibération du 10 avril 2026

**Désignation des délégués au SDEE 48
(Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère)**

Monsieur le maire indique aux membres du conseil, que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, la commune doit procéder à l'élection de nouveaux délégués auprès des différentes structures de coopération intercommunale.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement (SDEE) étant administré par un comité de 62 membres composé de délégués des communes et syndicats de communes adhérents, répartis de la façon suivante :

- 150 communes à régime rural représentées par 52 délégués, désignés au second degré par un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par un collège électoral composé de 300 délégués désignés au premier degré par les conseils municipaux intéressés, à raison de deux délégué(e)s par commune rurale adhérente ;
- 2 communes à régime urbain représentées chacune par 1 délégué(e) ;
- 8 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant transféré leur compétence « traitement des déchets » au SDEE, représenté chacun par 1 délégué(e).

Monsieur le maire indique qu'il appartient donc au conseil de désigner deux délégués au SDEE qui participeront ensuite au scrutin de liste devant élire les 52 délégués qui siègeront au sein du futur comité syndical.

Il précise que le SDEE intervient pour le compte des communes dans de nombreux domaines de compétences (électrification, éclairage public, eau et assainissement, voirie, traitement des déchets, énergies renouvelables, ...) et qu'il est important que les représentants de la commune aient une bonne connaissance dans ces domaines et dans l'ensemble des projets.

Après appel des candidatures et suivant le résultat du vote ;

Premier délégué(e) : Mme BREUIL Sylvie

Deuxième délégué(e) : Mme LAPOUGE Marie-Noëlle

sont élus à l'unanimité délégués au SDEE de la Lozère.

Relevé des débats : RAS

Votants : 10 Abstention(s) : 00 / Suffrages exprimés : 10 Pour : 10 Contre : 00

4^e délibération du 10 avril 2026

Désignation des délégués au SICTOM des Hauts Plateaux (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères)

Monsieur le maire indique que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, la commune doit procéder à l'élection de nouveaux délégués au conseil d'administration du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Hauts Plateaux (SICTOM).

Il précise que la commune de **Rocles** est représentée par un délégué titulaire et qu'il convient de désigner son suppléant.

Après appel des candidatures et suivant le résultat du vote ;

- **Mme URBANCIC Caroline**, titulaire
- **Mme LHERMET Nathalie**, suppléante

sont élues à l'unanimité déléguées au SICTOM des Hauts Plateaux.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

5^e délibération du 10 avril 2026

Désignation des délégués au SMLN (Syndicat Mixte Lozère Numérique)

Monsieur le maire indique aux membres de l'assemblée que le Très Haut Débit (THD) est devenu une priorité nationale et les réseaux en fibre optique deviennent une infrastructure essentielle au même titre que le sont les réseaux d'électricité ou de transport.

La commune par délibération en date du **21 décembre 2017** a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Lozère Numérique en charge du déploiement du réseau Très Haut Débit sur le territoire lozérien par la mise en place de fibre optique jusqu'à l'abonné.

Ce syndicat mixte exerce donc, en lieu et place de ses membres, la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne la fibre optique.

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au comité syndical du SMLN.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

Désigne pour représenter la commune au comité syndical ;

- **Mme IVARS Séverine**, déléguée titulaire
- **M. BRUSA Sylvain**, délégué suppléant

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

6^e délibération du 10 avril 2026

Désignation du référent Lozère Ingénierie

Monsieur le maire indique que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, la commune doit procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein des instances décisionnelles de l'agence technique départementale Lozère Ingénierie.

Il précise que cette agence est un Etablissement Public Administratif chargé d'apporter aux collectivités territoriales et aux Etablissements Publics Intercommunaux du Département qui ont adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir sur différents champs de compétences et à proposer plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, Moe) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'Agence peut amener aux adhérents.

Les différents champs de compétences sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de voirie et des ouvrages d'art, le développement de Technologie l'Information et de Communication, l'entretien et l'exploitation des bâtiments communaux, le domaine administratif et juridique en lien ou non avec ces thèmes.

L'adhésion à l'agence est soumise à cotisation ; quant au recours aux prestations proposées, il fait l'objet d'une rémunération qui est fonction de la nature de la mission confiée.

Le conseil municipal, entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DESIGNE **M. MOLINES Loïc** pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

7^e délibération du 10 avril 2026

Correspondant tempête ENEDIS

Monsieur le maire indique aux membres de l'assemblée qu'à la suite de la tempête de 1999, Enedis a mis en place un réseau de « Correspondant tempête » au sein des Conseils municipaux. L'objectif est de mieux communiquer et d'accélérer le dépannage en cas d'aléa climatique majeur. En effet, les informations fournies par les mairies peuvent faire gagner du temps aux équipes d'Enedis sur le terrain.

Le correspondant tempête est désigné par les élus du Conseil municipal. Il doit avoir une bonne connaissance de son territoire et si possible des réseaux électriques qui traversent sa commune. Par défaut et sauf indication contraire le Maire est considéré suppléant du Correspondant tempête. Enedis entre en contact avec le Correspondant tempête en cas d'aléa climatique majeur.

Le correspondant tempête a un rôle pédagogique sur la sécurité, il est également un relais de communication.

Par conséquent, Monsieur le maire invite le conseil municipal à désigner son correspondant tempête.

Le conseil municipal, entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

Désigne **M. THEROND Bruno**, correspondant tempête ENEDIS.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

8^e délibération du 10 avril 2026

Désignation du référent Ambroisie

Monsieur le maire indique que le code de la santé publique a désigné les ambrosies comme espèces végétales nuisibles à la santé humaine. L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie met en œuvre dans ce cadre une stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre les ambrosies.

Les collectivités territoriales ont un rôle crucial à jouer pour contribuer à la lutte contre l'ambroisie. Il est proposé de désigner un « référent ambroisie » qui n'est pas nécessairement un élu. Son rôle est de participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics et de sensibiliser la population, les propriétaires ou gestionnaires des terrains concernés à la mise en place de mesures de prévention et de lutte.

Le conseil municipal, entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

Désigne **Mme IVARS Séverine**, référente ambroisie.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

9^e délibération du 10 avril 2026

Désignation du correspondant défense

Monsieur le maire expose ;

Créée en 2001, par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Monsieur le maire indique qu'il y a lieu de procéder à la désignation, au sein du conseil municipal, d'un « correspondant défense », dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Pour l'accompagner et le soutenir dans sa mission, le « correspondant défense » peut compter sur les délégués militaires départementaux (DMD).

Après appel des candidatures et suivant le résultat du vote ;

- M. THEROND Bruno,

est nommé « correspondant défense » de la commune.

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

10^e délibération du 10 avril 2026

Renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le maire indique au conseil municipal que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

Il précise que pour les communes de moins de 3500 habitants la CAO est composée du maire (président de droit) et de trois membres du conseil municipal. Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

Le maire indique que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire (art. L2121-21 du CGCT).

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des membres de la CAO.

Après appel de Monsieur le maire, les conseillers suivants ont déclaré leur candidature ;

Titulaires :

- Mme LHERMET Nathalie
- M. LYON Alain
- M. PALPACUER Loïc

Suppléants :

- Mme IVARS Séverine,
- Mme URBANCIC Caroline
- Mme LAPOUGE Marie-Noëlle

Au vu des listes et candidats déclarés et conformément à l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur le maire donne lecture des membres de la CAO dans l'ordre de la liste et déclare que les nominations prennent effet immédiatement, à savoir :

Titulaires :

- Mme LHERMET Nathalie
- M. LYON Alain
- M. PALPACUER Loïc

Suppléants :

- Mme IVARS Séverine,
- Mme URBANCIC Caroline
- Mme LAPOUGE Marie-Noëlle

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

11^e délibération du 10 avril 2026

Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'en vertu de l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Les membres de cette commission sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux, cependant il appartient au conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code Général des Impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal.

Il indique que le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. Pour la commune de **Rocles** (commune de moins de 2000 habitants) la CCID est composée du maire ou de l'adjoint délégué, président de droit et de six commissaires.

La liste dressée par le conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le Directeur des Services Fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter vingt-quatre (24) noms.

Il précise que les conditions exigées par le Code Général des Impôts pour être membre d'une CCID sont strictes, à savoir :

- Etre de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE,
- Etre âgé de 18 ans,
- Jouir de ses droits civils,

- Etre contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Etre familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il précise également le rôle de la CCID, en matière de fiscalité directe locale, à savoir ;

- La CCID signale au représentant de l'Administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance,
- Elle participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et locaux à usage professionnel) et des locaux types (pour les locaux commerciaux et bien divers) retenus pour déterminer la valeur locative des biens, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation et établit les tarifs d'évaluation correspondants,
- La CCID formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance à l'aide des listes 41 bâti et non bâti fournies par les services fiscaux.
- Parallèlement, la CCID informe l'administration de tous les changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service.
- La CCID donne des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation.

Il invite maintenant, le conseil municipal, à établir la liste en question.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts et après avoir entendu les explications de Monsieur le maire,

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur des Services Fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé,

Considérant que cette liste doit comporter vingt-quatre noms,

DRESSE la liste de présentation suivante :

Commissaires titulaires :

Nom / Prénom	Adresse
ARNAUD Adrien	2112 route des Thorts – Lieu-dit les Thorts 48300 ROCLES
BRUNEL Guillaume	1210 route de Chamblas – Lieu-dit Romanès 48300 ROCLES
MALLET Pierre	141 rue des Pinsons – Villevieille 48300 ROCLES
CHABOT Gérard	Résidence les 4 saisons – BT102 – 56 avenue Charles de Gaulle 05200 EMBRUN
HINSINGER Alain	1974 route de La Bastide – Lieu-dit La Bastide 48300 ROCLES

DELACROIX Sylvie	20 rue de Las Costes 48300 ROCLES
PALPACUER Daniel	30 rue Foch 48300 ROCLES
PELLEGRINI Serge	40 avenue du Gévaudan 48300 LANGOGNE
POUDEVIGNE René	413 route de la Rode – Lieu-dit La Rode 48300 ROCLES
POYETON Patrick	93 chemin du relais – Lieu-dit Palhères 48300 ROCLES
PANSIER Josette	9 rue des verdiers – Lieu-dit Villevieille 48300 ROCLES
ROUX Joël	3 rue du four à pain 48300 ROCLES

Commissaires suppléants :

Nom / Prénom	Adresse
AURAND Jean-Marie	1 avenue Victor Hugo 78960 VOISINS LE BRETONNEUX
LHERMET David	2052 route des Thorts – Lieu-dit Les Thorts 48300 ROCLES
CLAVEL Gisèle	2 impasse de la Mindroune 48300 ROCLES
MERCADIER Sylvia	277 chemin de la côte sauvage – Lieu-dit Palhères 48300 ROCLES
SOLVIGNON Monique	252 impasse des jonquilles – Lieu-dit Besses-Hautes 48300 ROCLES
RITZ Christian	232 impasse de la fontaine d'argent – Lieu-dit La Bastide 48300 ROCLES
LAROCHE Agnès	5848 route départementale 34 – Lieu-dit Les Combelles 48300 ROCLES
LYON Anne-Marie	208 route de La Bastide 48300 ROCLES
OZIOL Marc	95 rue des pinsons – Lieu-dit Villevieille 48300 ROCLES
RICHARD Marie-Hélène	4 impasse de la Mindroune 48300 ROCLES
SAEZ Manuel	88 route de La Bastide 48300 ROCLES
SEOANE Marina	18 rue de Las Costes 48300 ROCLES

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

12^e délibération du 10 avril 2026

Affectation du résultat 2025 / Budget principal COMMUNE – M57

Le conseil municipal est invité à procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, après le vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 par la précédente municipalité.

Le conseil municipal, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice **2025** et après en avoir délibéré ;

Constatant que le Compte Financier Unique **2025** fait apparaître un **excédent** de fonctionnement de **107 483,11 €** ;

Arrête les écritures suivantes ;

Résultat antérieur reporté de fonctionnement	+ 72 493,79 €	
Résultat de l'exercice	+ 34 989,32 €	
Résultat à affecter /si négatif report au 002 en DF du BP	+ 107 483,11 €	
Solde d'exécution d'investissement	2 193,21 €	report au compte 001 en RI du budget 2026
Solde des restes à réaliser d'investissement	-22 902,00 €	
Besoin de financement	-20 708,79 €	
Affectation en réserves	20 708,79 €	au compte 1068 en RI du budget 2026
Report en fonctionnement	86 774,32 €	au compte 002 en RF du budget primitif 2026

Relevé des débats : RAS

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

13^e délibération du 10 avril 2026

Rémunération des élus – Indemnités de fonction

Monsieur le maire indique que les indemnités de fonction sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, actuellement l'indice 1027, et en fonction de la population de la commune.

Le conseil municipal peut soit fixer le montant des indemnités en euros soit appliquer un pourcentage à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision.

Monsieur le maire indique qu'il est préférable d'opter pour cette dernière possibilité car dans le premier cas, le conseil devra procéder à un nouveau vote lors de l'éventuelle revalorisation de l'indice terminal.

Monsieur le maire indique que depuis 2015, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au montant prévu par la loi, en fonction de la population totale de la commune, sans intervention du conseil municipal ; sauf demande expresse du maire.

Monsieur le maire propose donc aux membres de l'assemblée de fixer les indemnités des adjoints et éventuellement des conseillers municipaux dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire.

M. LYON Alain 1^{er} adjoint et Mme LHERMET Nathalie 2^{ème} adjointe n'ont pas pris part au vote.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2123-20-1 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2123-24 du CGCT (*modifié par la LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025*) qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des adjoints pour les communes de moins de 500 habitants à **10,89%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2 en date du **20 mars 2026** fixant à deux le nombre d'adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du **20 mars 2026** constatant l'élection des deux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **10,89%**, sauf conditions particulières ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide de fixer le pourcentage de l'indemnité (en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique) pour l'exercice effectif de fonction à ;

- **5%** pour le premier adjoint
- **5%** pour le deuxième adjoint

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Valide le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus figurant ci-dessous :

TABLEAU ANNEXE à la délibération n° 13 du 10 avril 2026							
Fixation du montant des indemnités des élus							
Population totale au 1er janvier 2026 :	257						
Calcul de l'enveloppe globale :							
	Maire		Adjoints				
Strate démographique	Taux Maximal	Indemnité Brute en €	Taux Maximal	Indemnité Brute	Nombre d'adjoints théorique	Indemnité Brute Totale	Montant de l'enveloppe globale indemnitaire
inférieure à 500 hab.	28.10%	1 155.06 €	10.89%	447.64 €	3	1 342.92 €	2 497.98 €
Répartition de l'enveloppe :							
NOM Prénom	fonction	Montant	Taux en % indice brut terminal	Taux en % enveloppe globale			
BRUSA Sylvain	maire	1155.06	28.1	46.24			
LYON Alain	1°adjoint	205.53	5	8.22			
LHERMET Nathalie	2°adjointe	205.53	5	8.22			
		1566.12		62.68			

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

14^e délibération du 10 avril 2026

Vote des taux 2026 – Fiscalité directe locale

Monsieur le maire indique aux membres de l'assemblée qu'il y a lieu de fixer les taux des taxes directes locales de l'année **2026**.

Il présente, à cet effet, à l'assemblée l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales de l'exercice **2026**.

Monsieur le maire propose de maintenir les taux pour cette dernière année de mandat et demande aux conseillers de délibérer.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies du Code Général des Impôts (CGI),
Vu l'article 1639 A du CGI,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de reprendre les taux de référence **2026** pour l'ensemble des taxes ;

Les taux communaux suivants sont donc votés pour l'exercice **2026** :

- TAXE FONCIERE (Bâti) : **28,76 % (TFB)**
- TAXE FONCIERE (Non Bâti) : **86,24 % (TFNB)**
- TAXE D'HABITATION : **4,50 % (TH)**

Le conseil municipal charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété et lui donne tous pouvoirs de signatures pour l'application et la mise en place de ces taux pour l'exercice **2026**.

Relevé des débats : M. le maire rappelle qu'aucune augmentation des taux d'imposition n'a eu lieu durant les 4 derniers mandats. Le conseil municipal souhaite étudier les besoins et l'impact de l'inflation sur le fonctionnement de la commune pour anticiper au mieux les futures fluctuations budgétaires.

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **09** Contre : **01**

15^e délibération du 10 avril 2026

**Création d'un emploi permanent d'adjoint technique
à temps complet à compter du 01/05/2026**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le maire informe le conseil du départ en retraite d'un agent positionné sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} mai 2026 et indique qu'il est nécessaire de maintenir le service assuré principalement au sein de l'école publique.

Il indique également qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Il précise que l'emploi précédemment créé d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe devra être supprimé par la suite, après le départ définitif de l'agent.

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique (catégorie C) à temps complet, soit 35/35^{èmes} annualisées, en raison du départ en retraite d'un agent pour :

- Occuper les fonctions d'assistance technique et éducative aux enseignants de l'école maternelle et primaire de la commune de Rocles,
- Assister les enseignants pour l'accueil des élèves et des parents,
- Assister les enseignants dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques,
- Aider les élèves dans l'acquisition de l'autonomie,
- Participer à la communauté éducative,
- Assurer l'hygiène des élèves les plus petits,
- Aménager et nettoyer les locaux et le matériel utilisés par les élèves,
- Participer à la surveillance des élèves sur le temps scolaire et surveiller les élèves sur le temps périscolaire (garderie du matin et du soir, cantine, récréations, etc...),
- Accompagner lors des sorties scolaires,
- Assurer la location de la salle d'animation (accueil, état des lieux, propreté des lieux, ...)
- Assurer des tâches de rangement et de nettoyage dans les bâtiments appartenant à la commune.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique (Catégorie C) à temps complet, soit 35/35^{èmes} annualisées à compter du 1^{er} mai 2026 pour assurer les fonctions ci-avant définies.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 1^{er} mai 2026.

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux

Catégorie hiérarchique : Catégorie C

Grade : Adjoint Technique : - ancien effectif : 0 (zéro)
- nouvel effectif : 1 (un)

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (pour tous les

emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'adopter la création de l'emploi ainsi proposée.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, et articles inhérents.

Donne tous pouvoirs de signature et autres à Monsieur le maire pour l'application et la mise en place de la présente décision.

Relevé des débats : M. le maire précise qu'un emploi à temps plein est privilégié versus deux emplois à mi-temps.

Votants : **10** Abstention(s) : **00** / Suffrages exprimés : **10** Pour : **10** Contre : **00**

16^e délibération du 10 avril 2026

Convention de recours au bénévolat - Bibliothèque

Monsieur le maire indique que dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque il envisage de faire appel à un ou plusieurs bénévoles afin d'assurer les missions suivantes :

- Accueil du public
- Gestion des prêts et retours de documents, du fonds propre, comme ceux empruntés auprès de la MDL via le Bibliobus
- animation de la bibliothèque

Cette organisation serait applicable dès que possible.

Il rappelle que l'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le recours au bénévolat, de valider le projet de convention et d'autoriser le maire à signer cette convention.

A cet effet, il présente le projet de convention, à savoir ;
CONVENTION DE RECOURS AU BENEVOLAT

Entre la commune de Rocles (Lozère), représentée par son maire, M. _____ dont le siège est
situé à la mairie – 4 place de l'église 48300 ROCLES,

Ci-après désignée par « la collectivité »,

D'une part

Et

Madame, _____, domicilié(e) _____

ci-après désigné(e) par « le bénévole »,

D'autre part,

Dans le cadre du fonctionnement de sa bibliothèque la collectivité a décidé, pour assurer les missions
d'accueil du public, de gestion des prêts et retours de documents et d'animation de la bibliothèque de
faire appel à des bénévoles.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités
diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations
d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution
effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Nature de la convention

Cette convention intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui encadre le
recours aux collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

Article 2 Objet

La présente convention fixe les conditions de présence de Madame/Monsieur
_____, collaborateur occasionnel bénévole au sein du service de la
bibliothèque municipale de Rocles.

Le bénévole œuvrera dans le cadre des activités mentionnées ci-dessous ;

- Accueil du public
- Gestion des prêts et retours de documents, du fonds propre, comme ceux empruntés
auprès de la MDL via le Bibliobus
- animation de la bibliothèque

Article 3 Durée

Le bénévole interviendra :

- les jours et heures d'ouverture de la bibliothèque (actuellement les mercredis
après-midi).
- lors des passages du Bibliobus

Article 4 Temps d'intervention

Le temps d'intervention approximatif est de 3 heures hebdomadaire.

Article 5 Lieu d'intervention

Le bénévole interviendra dans les locaux de la collectivité actuellement situés ; 7 place de l'église 48300 Rocles.

Article 6 Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 7 Engagements réciproques

Le bénévole s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de la collectivité,
- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas de non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- En cas d'absence, il devra prévenir l'autorité territoriale au moins 1 semaine à l'avance pour permettre son remplacement ou la mise en place d'une information au public,
- Respecter les consignes données par l'autorité territoriale,
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition,
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place l'activité,
- Associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 8 Droits et obligations

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc...).

Article 9 Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration ; responsabilité civile, défense, indemnisation et assistance.

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 10 Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Le co-contractant devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée de 1 mois.

L'autorité territoriale pourra mettre fin à la présente convention également à tout moment et sans préavis, par courrier recommandé adressé au bénévole, en cas de force majeure ou tout autre événement empêchant l'activité.

Le bénévole peut mettre fin à la présente convention à tout moment, sous réserve de prévenir l'autorité territoriale avec un préavis de 1 mois, afin de faciliter l'organisation de la transition.

Article 11 Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par voies amiables, le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent (application informatique télérécourse accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>).

Fait à Rocles, le _____ en double exemplaires

Le maire,

Le bénévole

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité d'avoir recours au bénévolat dans les conditions susmentionnées,

Entendu les explications de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Approuve le recours au bénévolat dans le cadre du fonctionnement de la bibliothèque.

Approuve la convention de bénévolat proposée ci-avant.

Autorise Monsieur le maire à signer la convention en question.

Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Relevé des débats : RAS

Votants : 10 Abstention(s) : 00 / Suffrages exprimés : 10 Pour : 10 Contre : 00

Questions diverses :

- Subventions de fonctionnement 2026 aux associations

M. le maire rappelle la liste des demandes de subventions reçues en mairie. Leur attribution sera affectée dans un second temps. Les associations roclaises œuvrant pour la vie sociale du village seront privilégiées. Des entretiens avec les porteurs de projets auront lieu avec des membres du conseil pour qu'ils puissent détailler leurs actions.

- Tarification sociale de la cantine

Le projet a été mis en place depuis 2 ans et fonctionne correctement, bien qu'il engendre une charge de travail supplémentaire. Il est parfois difficile de récupérer les justificatifs de la part des bénéficiaires.

M. le maire rappelle que l'attestation de quotient familial doit être fournie à chaque nouvelle période de facturation afin de pouvoir bénéficier de la tarification à 1€. Par exemple, c'est l'attestation du mois de janvier qui fait foi pour la période de facturation janvier-février.

- Chats errants

Suite à plusieurs signalisations du nombre de chats errants sur la commune, la mairie s'est rapprochée de la commune de Luc qui a récemment effectué une campagne de stérilisation de 10 chats. Cette dernière a été financée par la Fondation Brigitte Bardot. Une action similaire pourrait être envisagée à Rocles. A noter que les chats sont ensuite remis en liberté et pucés au nom de la commune.

- Travaux de voirie

M. le maire rappelle que la commune détient 33 kilomètres de voies communales (hors rues et places). La subvention annuelle du département disponible pour cette échelle est de 12,373€, correspondants à 50% HT des travaux engagés.

Le conseil ciblera les prochaines portions prioritaires afin que des devis soient demandés à Lozère Ingénierie.

- GEMAPI

Chaque année, la mairie est consultée pour connaître ses besoins pour l'entretien de ses cours d'eau. Cette année, l'une des deux buses du pont de la route des Thorts, où passe le Bournassou, sera nettoyée. Elle est actuellement encombrée par des branchages et végétaux.

- CCLE

Une nouvelle liste de 6 représentants doit être formée avec des élus et des électeurs. Concernant les élus, il s'agira de Caroline Urbancic en titulaire et Loïc Molines en suppléant. Les 4 autres représentants seront désignés par le délégué de l'administration préfectorale et le délégué du tribunal judiciaire.

- CCSS via l'AMF

L'association des maires de France demande à ce que chaque élu s'identifie auprès du régime général de la sécurité sociale.

- SFR antenne relais

L'entreprise SFR a contacté la mairie pour la mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation d'une antenne relais de façon à couvrir une zone blanche. La commune, n'ayant

pas de terrain adéquat à proposer, a renvoyé SFR en direction des riverains de la zone sollicitée (Lahondès).

- Télé-alerte préfecture

5 contacts sont nommés pour être les points de contact de la préfecture de Lozère. Dans l'ordre, Sylvain Brusa, Alain Lyon, Nathalie Lhermet, Marie-Noëlle Lapouge, Bruno Therond.

- Pose de chéneaux

Suite à la proposition d'une habitante de la commune d'aménager l'espace vert attenant à la salle polyvalente, des chéneaux seront posés sur le hangar de la mairie afin de récupérer les eaux de pluie. Ces travaux seront effectués par l'employé municipal et les frais couverts par un don.


Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le maire déclare la session close.

La séance est levée à **23 heures 50 minutes**.

Signatures autorisées par délibération n°1 du **24 avril 2026**

Procès-verbal publié par voie d'affichage le **28 AVR. 2026**

Le maire,
Sylvain BRUSA



Secrétaire de séance,
Caroline URBANCIC

